



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enfants

Question écrite n° 63932

## Texte de la question

M. Christian Vanneste souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question de l'enseignement délivré aux enfants de familles non sédentaires. En effet, le décret n° 93-723 du 29 mars 2003 avait fixé que « les écoles régionales du premier degré (...) accueillent les enfants des familles exerçant des professions non sédentaires et reçoivent également des enfants de familles dispersées ou en difficultés financières momentanées ». L'inspection académique du Nord a ainsi mis en place ce programme en créant l'école régionale du premier degré de Douai. Le bilan de cette initiative est positif puisque les enfants ainsi scolarisés bénéficient de structures d'accueil adaptées à leur mode de vie, que leurs parents soient forains, bateliers ou exercent une autre profession itinérante. Il souhaiterait donc savoir s'il continue d'encourager la mise en place d'un tel système scolaire sur l'ensemble du territoire et si ces structures peuvent bénéficier d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics.

## Texte de la réponse

Les écoles régionales du premier degré, issues en 1985 de la transformation des écoles nationales du premier degré, étaient destinées à accueillir les enfants de familles exerçant des professions non sédentaires, de familles dispersées ou en difficulté financière, soumis à l'obligation scolaire, afin de les scolariser dans le premier degré. Le décret n° 93-723 du 29 mars 1993 relatif à l'accueil, la scolarisation et l'éducation dans les écoles régionales du premier degré a fait évoluer les missions de ces écoles en leur permettant d'accueillir, en qualité d'internes, des enfants de famille répondant aux critères précités et fréquentant un établissement du second degré. Les élèves qui sont accueillis dans les écoles régionales du premier degré reçoivent un enseignement dont l'organisation est conçue en complémentarité avec celui dispensé dans les écoles du réseau scolaire local. Le régime des élèves est l'internat. Une exonération peut être accordée par l'État aux familles qui ne peuvent supporter en totalité les charges afférentes aux prix de pension. Le ministre attache un intérêt tout particulier au fonctionnement de ces structures. Il convient toutefois de rappeler que les écoles régionales du premier degré sont des établissements publics locaux d'enseignement relevant, aux termes de l'article L. 214-6 du code de l'éducation, de la responsabilité des régions. C'est par conséquent à la région qu'il appartient de prendre l'initiative de leur création, conformément à l'article L. 421-1 du code de l'éducation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Christian Vanneste](#)

**Circonscription :** Nord (10<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63932

**Rubrique :** Gens du voyage

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 11 avril 2006

**Question publiée le** : 26 avril 2005, page 4170

**Réponse publiée le** : 18 avril 2006, page 4216